

(re)Découvrez le
Liban avec la
Société des Amis
de l'Institut du
Monde arabe !

société des
amis
de
l'IMA

INSTITUT
DU MONDE
ARABE



VOYAGE AU LIBAN

Du jeudi 5 au jeudi 12 octobre 2017

Entre mer et montagne, le Liban, héritier de l'antique Phénicie, a accueilli sur ses terres les plus grandes civilisations. La mosaïque confessionnelle et le pluralisme culturel qui caractérisent le pays en constituent un témoignage éloquent jusqu'à nos jours.

JOUR 1 // Jeudi 5 octobre 2017

PARIS – BEYROUTH – BYBLOS



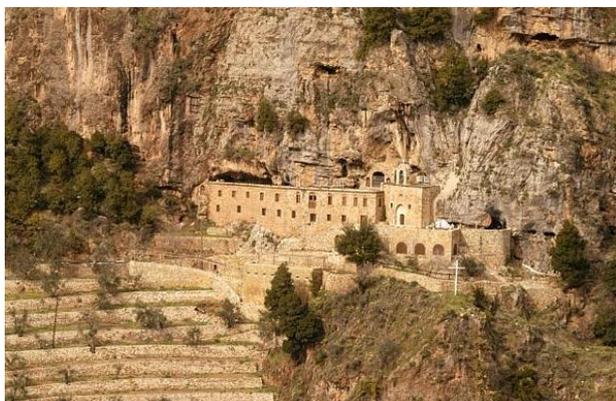
Paris : accueil à l'aéroport et envol pour Beyrouth par le vol AF 566 – 09h00/14h10 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

A l'arrivée, accueil par votre guide et route pour **Byblos**, installation à l'hôtel.

Dîner et nuit.

JOUR 2 // Vendredi 6 octobre 2017

LA VALLEE DE LA QADISHA – BESHARREH – KOSYAHA – BYBLOS



Journée d'excursion dans la **vallée de la Qadisha** dont les falaises rocheuses ont servi depuis longtemps de lieux de méditation et de refuge. Elle abrite la plus forte concentration de monastères et d'ermitages remontant à la toute première phase de l'expansion du christianisme.

En cours de journée, rencontre avec un chercheur spécialiste des religions.

Cette vallée constitue un témoignage unique du centre vital de l'érmitisme maronite. Ses grottes naturelles creusées dans les collines quasi inaccessibles et décorées de fresques témoignent d'une architecture conçue spécifiquement pour les besoins spirituels et vitaux des anachorètes. Liée à la Vallée de la Qadisha par des relations historiques et de contiguïté, la Forêt des cèdres de Dieu est le dernier vestige des forêts antiques et l'un des rares sites où pousse encore le *Cedrus libani*, l'un des matériaux de construction très prisé dans le monde antique.

Visite de **Bécharré** et du petit **musée** consacré à **Gibran Khalil al Gibran**, le plus célèbre poète et philosophe du Liban.

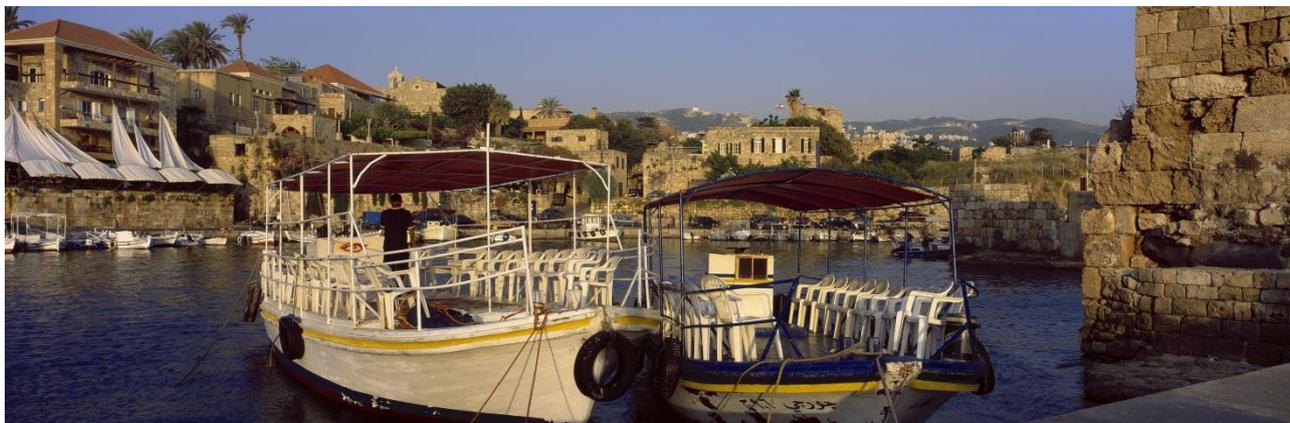
Découverte également du **monastère de Saint-Antoine-de-Kozhaya**. Enchâssé dans une gorge, cet ermitage très populaire est l'un des plus grands de la vallée. Il semble avoir été occupé depuis le Haut Moyen Age et des témoignages du milieu du XIIe siècle y attestent déjà la présence de vie monastique.

Déjeuner au cours des visites.

Retour à l'hôtel, dîner et nuit.

JOUR 3 // Samedi 7 octobre 2017

BYBLOS – JEÏTA – DEIR EL QAMAR



Byblos est l'une des plus anciennes cités du pays. Etroitement liée à la légende de l'histoire du bassin méditerranéen pendant plusieurs millénaires, Byblos est directement associée à la diffusion de l'alphabet phénicien. Le site rassemble en un même lieu les vestiges de constructions s'étalant sur près de sept millénaires. La visite commencera par le château des Croisés d'où l'on domine l'ensemble du site avec, entre autres, la porte de la ville datant de l'âge de bronze, les remparts, la colonnade et le temple aux obélisques.

Rencontre avec une personnalité locale.

Visite du **musée Nammour** à Jbeïl en compagnie de **César Nammour**, sculpteur et directeur du musée (sous réserve).

Avant de rejoindre Deir el Qamar, arrêt aux stèles de **Nahr el-Kalb** qui ont été placées là par les Egyptiens, les Assyriens, les Grecs, les Romains, les Arabes, les Français et les Anglais.

Déjeuner au cours des visites.

Installation à l'hôtel, dîner et nuit à Deir el Qamar.

JOUR 4 // Dimanche 8 octobre 2017

DEIR EL QAMAR – BEIT ED-DINE – MOUKHTARA – LES CEDRES DU SHOUF – DEIR EL QAMAR



Découverte des principaux monuments du village de **Deir el Qamar**, tous concentrés sur la place principale : les palais, la mosquée à minaret octogonal la plus ancienne du mont Liban, le souk de la soie et l'église Notre-Dame-de-la-colline.

Continuation vers le **palais de Beit ed-Dine**. La construction du château débuta à la fin du XVIII^e siècle mais ses jardins sont parsemés de superbes mosaïques byzantines. **La visite sera assurée par un spécialiste des mosaïques byzantines.** Il a été édifié à l'emplacement d'un hameau enserrant une maison de prière druze. C'est un véritable modèle d'architecture orientale même si les plans initiaux avaient été confiés à des architectes italiens.

Route pour **Moukhtara** et **rencontre (sous réserve) avec un dirigeant druze**, puis marche dans la réserve du Shouf pour admirer les cèdres millénaires.

Déjeuner au cours des visites.

Retour à l'hôtel à Deir el Qamar, dîner et nuit.

JOUR 5 // Lundi 9 octobre 2017

DEIR EL QAMAR – TYR – SIDON – BEYROUTH



Route vers le Sud-Liban en direction de **Tyr**, *Sour* en arabe. La ville phénicienne a totalement disparu au profit des vestiges des villes romaine, byzantine et médiévale.

Visite du site en compagnie d'un archéologue.

Les ruines romaines s'organisent autour d'une rue pavée de mosaïques qui menait au port. La visite se poursuivra en direction de la nécropole où sont disposés à perte de vue des monuments funéraires de diverses formes : sarcophages, enclos funéraires, etc. Un arc de triomphe marque la séparation entre la nécropole et la zone urbaine qui comprend notamment l'hippodrome, parmi les mieux conservés du monde antique.

Continuation vers **Saïda**, l'antique **Sidon**. La ville est déjà citée dans le livre de la Genèse et on y a retrouvé des vestiges du X^e siècle avant notre ère. Si les traces antiques n'ont pas traversé les siècles, on pourra découvrir le château de la mer, forteresse maritime dont les matériaux de construction sont extraits des ruines antiques.

Promenade dans les souks et dans le Khan el-Franj, caravansérail des Français, construit au XVII^e siècle pour développer le commerce avec l'Occident. Découverte également de la savonnerie traditionnelle de Saïda. **Rencontre avec un membre de l'équipe du musée du savon.**

Déjeuner au cours des visites. Route pour Beyrouth, installation à l'hôtel, dîner et nuit.

JOUR 6 // Mardi 10 octobre 2017

BEYROUTH



Plaque tournante du Moyen-Orient, **Beyrouth** a connu régulièrement au fil des siècles la ruine et la destruction. **Promenade urbaine (sous réserve) avec un architecte puis découverte de musées de Beyrouth avec leur équipe scientifique.**

Découverte du centre-ville de la capitale, avec en son cœur la place des Martyrs où l'on peut découvrir les vestiges des thermes romains, des mosquées, des églises. Les collections du **musée national**, qui vous seront présentées **par un conservateur du musée**, reflètent toute la diversité des influences qui ont contribué à édifier le Liban actuel.

Déjeuner.

Visite du **Beyrouth Art Center**.

Dîner libre.

JOUR 7 // Mercredi 11 octobre 2017

BEYROUTH – BAALBECK – AANJAR – BEYROUTH



Pour rejoindre **Baalbeck**, cité du dieu Baal, nous traverserons la célèbre plaine de la Bekaa. **Visite du site avec un archéologue.**

Le complexe monumental des temples de Baalbeck manifeste aujourd'hui encore le gigantisme du sanctuaire antique. Des Propylées, on accède à la cour hexagonale donnant elle-même sur la Grande Cour où se rendaient les pèlerins pour

contempler la statue du dieu. Visite également du temple de Jupiter, considéré comme l'un des plus grands de l'Empire romain, et du temple de Bacchus dont l'état de conservation donne une idée précise de l'architecture du site religieux dans son ensemble.

Déjeuner puis visite des **caves de Ksara et dégustation de vins libanais**.

Retour à Beyrouth en passant par **Aanjar**, cité omeyyade fondée au VIII^e siècle par le calife Al-Oualid. Le seul exemple d'architecture de cette dynastie au Liban avec la mosquée de Baalbeck. La ville, entourée d'une enceinte, se compose de quatre quartiers dans lesquels on découvre plusieurs ensembles : un grand et un petit palais, une mosquée et un hammam, des maisons ainsi que des boutiques. La visite permet d'imaginer l'animation de cette cité marchande qui se trouvait sur la route des caravanes reliant Damas au littoral.

Le site fait face au mont Hermon qui culmine à 2 814 mètres et où le Jourdain prend sa source.

Dîner et nuit à Beyrouth.

Visite privée d'une galerie. Rencontre d'artistes (sous réserve).

JOUR 8 // Jeudi 12 octobre 2017

BEYROUTH – PARIS



Matinée consacrée à la visite du **musée Sursock**. Rencontre avec un membre de l'équipe scientifique.

Déjeuner puis transfert à l'aéroport de Beyrouth et envol pour Paris par le vol AF 565 – 16h05/19h45 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

Programme sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Prix par personne :

2 180 € pour un groupe à partir de 21 personnes.

2 220 € pour un groupe de 16 à 20 personnes.

Supplément chambre individuelle : **450 €**

Ces prix ont été calculés sur la base des conditions économiques connues au 28 avril 2017 et au cours du dollar à 1 \$ = 0,92 €. Ils sont révisables jusqu'à 1 mois du départ en cas de modification des tarifs par les prestataires (hausse des taxes d'aéroport, du carburant, augmentation des taxes des hôteliers, etc) ou en cas de variation du cours du dollar.

Part payable en dollars : 61 %

Ce prix comprend :

- Le vol Paris / Beyrouth aller - retour en classe économique et sur vols réguliers de la compagnie Air France.
- Les taxes d'aéroports et autres taxes aériennes (175 € au 28 avril 2017).
- Les transferts Aéroport / Hôtel / Aéroport.
- L'autocar de grand confort pour tout le voyage.
- L'hébergement en chambre double en hôtels 3* & 4* normes locales tout le circuit.
- Les repas en pension complète du dîner du 5 octobre au déjeuner du 12 octobre à l'exception du dîner du 10 octobre.
- Les services d'un guide local francophone pour tout le circuit.
- Les visites et excursions mentionnées au programme.
- Les entrées dans les sites, musées et monument au programme.
- Les rencontres et visites privées en fonction des disponibilités des intervenants au moment du voyage.
- La dégustation de vin aux caves de Ksara.
- L'assurance assistance / rapatriement.
- Les frais de visa et leur obtention.
- **Un don de 200 euros par personne pour la Société des Amis de l'IMA***
- Un carnet de voyage.

Ce prix ne comprend pas :

- L'assurance de voyage annulation / bagages / interruption de séjour : 2,70% du prix total du voyage.
- Le dîner du 10 octobre.
- Les boissons.
- Les pourboires d'usage.
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ce prix comprend ».

**En vertu des règles fiscales en vigueur, le coût réel pour un don de 200 euros est de 68 euros après réduction d'impôt. Le taux de la réduction d'impôt est égal à 66% des sommes versées, retenues dans la limite annuelle de 20% du revenu imposable.*

Notre partenaire pour ce voyage :



Paiement :

1^{er} acompte de 30% à la confirmation.

Solde 1 mois avant le départ.

Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou par carte bancaire.

Documents :

Passeport valide 6 mois après la date de retour sans cachet israélien et visa (obtenu par nos soins) pour les personnes de nationalité française.

Annulation :

Toute annulation doit être notifiée à l'agence dans les plus brefs délais par écrit (courrier ou e-mail).

En cas d'annulation et quelle qu'en soit la date, des frais de dossier de 70 € par personne sont retenus par l'agence. Ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance.

En fonction de la date de votre annulation, le barème de frais ci-dessous est appliqué :

- Au-delà de 30 jours avant le départ : 70 € (frais de dossier).
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Moins de 3 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Ces frais (à l'exception des frais de dossier) sont remboursés par l'assurance, si vous y avez souscrit, selon ses propres conditions (franchise, motif d'annulation, etc.).

Programme et prix sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

Article R.211-3 – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- à venir au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 – Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

En cas de litige, après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Raison sociale : Hasamélis Voyages
Siège social : 20 rue Poissonnière 75002 Paris
IM 075130025
Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS Paris 792 268 922
Garant : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris
R.C.P. : HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sous le n° HA RCAPST/181584



20 rue Poissonnière – 75002 PARIS (SUR RENDEZ-VOUS)
Tél : 01.42.36.87.31